

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MOSES AMOS MWAKASINDILE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 045/2019

**ORDONNANCE
(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)**

2 JUIN 2025



La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Juge à la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Moses Amos MWAKASINDILE

représenté par :

Maître Edwin Alon HANS

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Moses Amos Mwakasindile (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ressortissant tanzanien. Il introduit la présente Requête alléguant la violation de son droit à un procès équitable.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le Requéran affirme qu'il a été mis en accusation, jugé et reconnu coupable de trafic de stupéfiants, puni par l'article 16(b)(i) de la loi de l'État défendeur sur les stupéfiants et la prévention du trafic illicite de stupéfiants. Il a ensuite été condamné, le 16 décembre 2016, à la réclusion à perpétuité par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mbeya dans l'affaire pénale n° 54 de 2015. Se sentant lésé, il a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel siégeant à Mbeya, dans le cadre de l'appel pénal n° 15 de 2017, qui a été rejeté dans son intégralité le 30 août 2019.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

4. La Requête a été reçue au Greffe le 6 septembre 2019 et communiquée à l'État défendeur le 21 octobre 2019. Toutefois, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse malgré plusieurs rappels de la Cour à cet égard.
5. Le Requérant a soumis, le 3 janvier 2024, une Requête modifiée, qui a été communiquée à l'État défendeur le 18 janvier 2024, un délai de trente (30) jours lui ayant été fixé pour déposer sa réponse ou d'éventuelles observations. N'ayant pas reçu de réponse de la part de l'État défendeur, la Cour a clôturé les débats le 6 mars 2024 et les Parties en ont été informées.

IV. SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

6. Le 6 février 2025, l'État défendeur a déposé sa réponse à la Requête ainsi qu'une demande de prorogation du délai de dépôt de sa réponse à la Requête modifiée, faisant valoir que le retard accusé était dû au fait qu'il cherchait à recueillir des informations sur l'affaire auprès de diverses parties prenantes.
7. La demande de l'État défendeur a été communiquée au Requérant aux fins d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours.
8. Le 4 mars 2025, le Requérant a accusé réception de la demande de l'État défendeur et indiqué qu'il n'y opposait aucune objection, laissant la question à l'appréciation de la Cour.

9. La Cour relève que, conformément à la règle 46(3) du Règlement, elle « jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». En outre, aux termes de la règle 90 du Règlement, « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le

pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ». En fin de compte, il appartient donc à la Cour de décider s'il y a lieu ou non de proroger le délai de dépôt des écritures.²

10. En l'espèce, la Cour observe que le Requéran ne soulève aucune exception quant à la demande de prorogation de délai. En pareille circonstance, la Cour estime qu'il est de bonne justice de faire droit à la demande formulée par l'État défendeur.³ La Cour ordonne donc la réouverture des débats et considère que la réponse de l'État défendeur a été dûment déposée.
11. La Cour ordonne également que la réponse de l'État défendeur soit communiquée au Requéran. Le Requéran est également tenu de répliquer, s'il le souhaite, aux observations de l'État défendeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de la présente ordonnance.

V. DISPOSITIF

12. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Ordonne* la réouverture des débats dans la Requête n° 045/2019 – *Moses Amos Mwakasindile c. République-Unie de Tanzanie* ;
- ii. *Dit* que la réponse de l'État défendeur, reçue le 6 février 2025, est réputée avoir été dûment déposée ;

² *Nguza Viking (Babu Seya) et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (rabat du délibéré) (2020) 4 RJCA 1, § 7.

³ *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 33, § 12.

- iii. *Ordonne* que la réponse de l'État défendeur soit communiquée au Requéran, aux fins de réplique, le cas échéant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de la présente ordonnance.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce deuxième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

